

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

4 MAI 2004

CAUSE I

A l'audience publique de la 55^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

En cause de: Ministère Public agissant au nom de son office et de Samuel D, Nathalie D, CECLR, MRAX, parties civiles

Contre: Hicham D, qui a comparu

Prévenu de, ou d' avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 24 juin 2001,

A/ tente de, pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustraire un appareil photo, d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de Nathalie D, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,

la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

B/ en contravention à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, à l'égard de Nathalie D et Samuel D,

C/ soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avoir menacé, avec ordre ou sous condition Nathalie D, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,

CAUSE II

(...)

* * * * *

Vu les pièces de la procédure;

(...)

Quant aux faits de la cause I

Attendu que ces faits s'inscrivent dans le contexte d'une vie de quartier impliquant comme toute vie sociale un minimum de respect d'autrui;

Que le dimanche 24 juin 2001 en début de soirée, la Dame Nathalie D a fait observer à un groupe de jeunes qui écoutaient de la musique qui fonctionnait fortement et chahutaient sous ses fenêtres, selon ses dires, que les riverains dont elle-même avaient droit au calme.

Qu' au moment de ces faits, la Dame D était enceinte de 7 mois;

Que le prévenu aurait répondu par des propos grossiers et outrageants; Que la situation s'est encore envenimé lorsque la précitée est sortie de son immeuble pour venir à la rencontre de son père, Samuel D qui était en compagnie de ses petits enfants âgés respectivement de 8 et 10 ans;

Que le prévenu, clairement identifié et même ultérieurement photographié, a proféré des propos tels que: « *sale juif* », « *on va brûler ta maison (ou ta baraque)* », et « *je respecte Hitler, il n'en a pas tué assez* » ;

Que ces propos rapportés tant par Samuel D que par Nathalie D ont été exprimés sur la voie publique;

Que la Dame Nathalie D précise que « *ils ont menacé de s'en prendre à mes enfants* » sans autres précisions tandis que le Sieur Samuel D impute au prévenu des menaces tant verbales que par gestes non autrement précisés;

Que s'il est loin d'être exclu que le prévenu, qui lors de la confrontation du 6 novembre 2001 n'a pas caché avoir été agressif à tout le moins en paroles, ait exprimé d'autres menaces que celles expressément citées ci-avant, ne sont pas objectivées les menaces avec ordre ou sous condition à l'égard de Nathalie D visée par la prévention C de la cause I;

Qu'il échet d'en acquitter le prévenu;

Attendu que les faits de la prévention A de la cause I sont établis à charge du prévenu des lors que les affirmations à cet égard claires de la Dame Nathalie D sont confortées par les dires de son père qui s'est interposé pour protéger sa fille enceinte de sept mois lorsqu'il a vu le prévenu se ruer vers celle-ci qui était sortie avec son appareil photo;

Qu'il échet toutefois de limiter la prévention par exclusion de la circonstance que ces faits auraient été commis par deux ou plusieurs personnes;

Que la prévention A ainsi limitée de la cause I est établie;

Attendu qu'il convient de compléter la prévention B de la cause I en ce sens que les faits y visés ont également été commis « *en contravention à l'article 1 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation , la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, avoir dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal nié, minimisé grossièrement, cherché d justifier ou avoir approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale* »;

Que ce complément à la prévention B a été soumis à la contradiction lors de l'audience;

Attendu que les propos émis sur la voie publique en présence de deux personnes qui les ont assurément entendus et alors que d'autres sont susceptibles de les avoir perrus en égard aux circonstances dans lesquelles ils furent proférés ont indiscutablement été exprimés par le prévenu ;

Que dans cette mesure, il n'est pas contesté qu'ils constituent une infraction à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981;

Qu'ils constituent également une infraction à l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1995 précitée;

Que le prévenu n'avait pas pour ambition de nier, minimiser grossièrement ou de chercher à justifier le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale mais l'a toutefois sans conteste approuvé;

Qu'en l'espece, le prévenu a donné son approbation au génocide précité et a dès lors souscrit sur ce point à l'idéologie nazie;

Que la prévention B complétée est établie même s'il est possible que les propos du prévenu ont été favorisés par l'énervement et qu'ils résultent d'une désinformation déplorable;

(...)

Quant au prévenu Hicham D

Attendu, que les faits des préventions A limitée, B complétée de la cause I ainsi que A et B de la cause II constituent dans le chef du prévenu un délit collectif par unité d'intention et ne doivent, dès lors, être sanctionnés que par la plus forte des peines applicables;

Attendu que les faits établis à charge du prévenu sont inquiétants et graves; Qu'il parait n'avoir guère intégré d'enseignement utile des mesures prononcées à son égard par le Tribunal de la Jeunesse notamment déjà pour des faits de vol, de coups et blessures et d'outrage ce qui parait indiquer un mépris persistant pour les biens et la personne d'autrui ainsi que pour les représentants de l'autorité;

Qu'au surplus, il ne parait guère enclin à assumer la responsabilité de ses actes;

Attendu que s'il est normal que le prévenu souhaite se sentir bien dans le quartier où il vit, il doit comprendre que tout un chacun, belge de souche ou non ou même allochtone d'autres origines nourrit le même souhait sans se voir imposer le mode de vie d'autrui; Qu' il est totalement inadmissible que pour retrouver la quiétude et la sécurité auxquelles chacun aspire, la Dame D Nathalie D se soit sentie contrainte de déménager;

Attendu toutefois que le prévenu a exprimé au terme de sa confrontation du 6 novembre 2001 avec les consorts D ses excuses « *si ce jour-la j'ai offensé Monsieur et Madame ci-présents* »;

Que l'attestation non datée de l'ASBL ASO parait indiquer que le prévenu s'est impliqué dans le cadre d'un programme de « cohabitation intégration »;

Qu'il est impérieux si le prévenu souhaite éviter de nouvelles poursuites qu'il prenne conscience qu'outre les droits qu'il revendique, existent des obligations notamment celles qu'impose le respect d'autrui;

Attendu que dans l'espoir que le prévenu démontre une évolution favorable à cet égard, il parait opportun de ne pas handicaper son avenir professionnel et de prononcer une sanction sous la forme suggérée;

Attendu qu'en égard au degré de gravité des faits établis à charge du prévenu, aux considérations ci-avant et aux éléments de sa personnalité il apparaît qu'il convient de condamner le prévenu à une peine de travail de 180 heures;

Que conformément au prescrit légal, il y a lieu de prévoir la peine ci-apres précisée au dispositif du présent jugement en cas de non exécution par le prévenu de la peine de travail dans le délai légal;

Quant au prévenu Hassan R

(...)

par ces motifs,

LE TRIBUNAL

par application des dispositions légales, soit les articles (...)

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Condamne le prévenu Hicham D du chef des préventions A limitée et B complétée de la cause I ainsi que les préventions A et B de la cause II réunies, à une peine de travail de CENT QUATRE-VINGTS HEURES;

Dit qu'a défaut d'exécution dans le délai légal de la peine ci-dessus comminée, le Tribunal fixe la peine applicable au prévenu à DIX-HUIT MOIS d'emprisonnement; l'acquitte du surplus de la prévention A limitée et du chef de la prévention C de la cause I;

Le condamne en outre à verser une somme de dix euros augmentée des décimes additionnels, soit 10 euros x 5,5 = 55 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences;

Le condamne au paiement d'une indemnité de 25 EUROS en vertu de l'AR du 29 juillet 1992 mod. par l'AR du 23 décembre 1993 et l'AR du 11 décembre 2001;

(...)

ET STATUANT SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES

Attendu que les demandes du Sieur Samuel D, de Madame Nathalie D, du CECLR et de l'asbl MRAX dirigées à l'égard du prévenu Hicham D sont recevables et fondées en égard aux éléments du dossier;

(...)

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Condamne le prévenu Hicham D à payer:

- à Monsieur Samuel D, la somme de 10 euros à majorer des intérêts judiciaires;
- à Madame Nathalie D, la somme de 5 euros à majorer des intérêts judiciaires;
- au CECLR, la somme de un euro à majorer des intérêts judiciaires;
- à l'asbl MRAX, la somme de un euro à majorer des intérêts judiciaires;

(...)